



Salariés qui effectuent le nettoyage après une inondation :

Le 9 mai 2018

Bureau du médecin-hygiéniste en chef

IMMUNISATION :

- La vaccination constitue la façon la plus efficace de prévenir la propagation des maladies infectieuses graves.
- L'exposition à l'eau des crues n'augmente pas le risque de contracter le tétanos. Il n'est pas nécessaire de lancer une campagne de vaccination contre le tétanos. Bien qu'il soit préférable d'avoir des documents consignants la vaccination, il n'est pas nécessaire de les exiger avant d'entamer le travail.
- La vaccination est recommandée à toutes les étapes de la vie. Il est important pour tout le monde de maintenir ses vaccins à jour.
- Certains vaccins donnés à l'enfance nécessitent des doses de rappel pour assurer la protection à vie contre la maladie visée.
- Tous les adultes devraient être vaccinés contre la diphtérie et le tétanos. Il est recommandé de recevoir des doses de rappel tous les dix ans pour le vaccin contre la diphtérie et le tétanos (dT) contenant des anatoxines. Les adultes qui n'ont pas reçu à l'âge adulte une dose de vaccin contenant des antigènes coquelucheux devraient recevoir une dose du vaccin dcaT.
- Le vaccin contre le tétanos est offert gratuitement aux enfants et aux adultes dans le cadre du Calendrier d'immunisation systématique des enfants du Nouveau-Brunswick.
- Nous encourageons tous les citoyens du Nouveau-Brunswick à garder leurs vaccins à jour.

PROTECTION CONTRE LES EAUX DE CRUE CONTAMINÉES PAR DES EAUX USÉES :

Les eaux contaminées par des eaux usées peuvent contenir des micro-organismes pathogènes qui peuvent rendre les gens malades. Ces pathogènes, comme les salmonelles et la bactérie E. coli, se propagent principalement par voie orofécale. Ainsi, le plus grand risque d'infection provient du contact entre les mains et la bouche si vos mains sont contaminées ou si vous mangez ou buvez quelque chose qui a été contaminé. Si vous utilisez des aérosols, étudiez la possibilité de porter un respirateur avec filtre HEPA ayant fait l'objet d'un essai de rajustement.

Pratiques d'hygiène de base pour les salariés et les citoyens participant aux activités de nettoyage



Lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon immédiatement après être entré en contact avec l'eau des crues ou après avoir manipulé des articles contaminés par l'inondation.

- Évitez de vous toucher le visage, la bouche, les yeux ou le nez, ou de toucher des plaies ouvertes après être entré en contact avec l'eau des crues ou après avoir manipulé des articles contaminés par l'inondation.
- Lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon *avant* de manger, de boire ou de fumer.
- Lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon *avant* d'aller aux toilettes et *après*.
- **Ne fumez pas ou ne mâchez pas de tabac ou de gomme** lorsque vous êtes en contact avec l'eau des crues ou des articles contaminés par l'inondation.
- Recouvrez toute plaie ouverte, coupure ou blessure ouverte d'un pansement imperméable propre et sec. Si vous avez des plaies ou des coupures ouvertes qui ont été exposées à l'eau des crues, nettoyez-les le plus possible en les lavant avec de l'eau saine et du savon et appliquez un onguent antibiotique pour contrer l'infection.
- Rincez doucement les yeux avec de l'eau saine s'ils sont entrés en contact avec l'eau des crues.
- Portez des gants imperméables (les plus longs possibles) pour éviter les coupures et le contact avec les eaux de crue.
- Retirez vos bottes de caoutchouc et vos vêtements de travail avant de quitter le lieu de travail.
- Portez des gants et rincez et lavez les bottes-pantalons, les bottes et les gants dont vous vous êtes servi pour le nettoyage.

Travail sécuritaire NB :

Les personnes effectuant des travaux dans les secteurs qui ont été inondés doivent à tout le moins porter de l'équipement de protection individuelle (EPI) lorsqu'il y a risque de blessure attribuable à une exposition ou lorsqu'il y a présence d'un danger physique, chimique ou biologique. L'EPI vise à protéger un employé contre des préjudices possibles et il est obligatoire de le porter en vertu des dispositions législatives en place.

Les employeurs du Nouveau-Brunswick sont tenus de faire ce qui suit :

- Ils doivent fournir au salarié et maintenir en bon état l'équipement de protection individuelle requis, et s'assurer que le salarié a reçu les renseignements et la



formation adéquate pour l'utiliser et l'entretenir correctement. Ils doivent également s'assurer que le salarié porte l'équipement.

Tous les salariés qui travaillent dans un secteur endommagé par les inondations doivent se protéger contre les dangers en présence. À titre de salarié, vous êtes tenu de faire ce qui suit :

- Lorsque vous vous servez de toute pièce d'équipement de protection :
 - Vous devez vous servir de l'équipement conformément aux directives et à la formation que vous avez reçues.
 - Mettez à l'essai et inspectez visuellement l'équipement avant chaque utilisation.
 - Signalez toute pièce d'équipement défectueuse à votre employeur et ne vous en servez pas.
 - Prenez bien soin de l'équipement lorsque vous l'utilisez.
- Lorsqu'il existe un danger d'irritation ou de blessure aux yeux, au visage, aux oreilles et au devant du cou, portez un équipement de protection qui convient au danger et qui satisfait à la norme CAN/CSA-Z94.3-92, *Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie*, ou à une norme qui assure une protection équivalente.
- S'il y a danger de blessure à la tête, portez un casque de Classe E, Type 1 qui satisfait à la norme ANSI Z89.1-1997, *American National Standard for Industrial Head Protection*, ou à une norme offrant une protection équivalente ou supérieure.
- Lorsqu'il y a danger de blessure aux pieds, portez des chaussures de classe 1 qui satisfont, en ce qui concerne la protection des semelles, à la norme CAN/CSA-Z195-M92, *Chaussures de protection*, ou à une autre norme qui assure une protection équivalente.
- Utiliser un équipement de protection individuelle comme des gants protecteurs, des chaussures de sécurité, des vêtements protecteurs, des protecteurs oculaires, des crèmes ou des huiles protectrices, ou tout autre équipement de protection afin d'assurer une protection des mains, des yeux et de la peau contre les dangers de chaleur ou de froid extrême.